

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

38, rue Brunel - 75017 PARIS

Agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
(Arrêté du 27 septembre 2004 – J.O. du 7 octobre 2004)

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN DATE DU 1er OCTOBRE 1971
(J.O. du 1er octobre 1971)

STATUTS

Présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 juin 2024

SOMMAIRE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

- Article 1er- Objet-Durée-Siège
- Article 2 - Moyens d'action
- Article 3 - Composition-Membres
- Article 4 - Affiliation
- Article 5 - Structures déconcentrées

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

- Article 6 - Licence
- Article 7 - Refus de délivrance de licence
- Article 8 - Retrait de licence

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 9 - Assemblée générale-Composition
- Article 10 - Assemblée générale- Droit de vote
- Article 11 - Assemblée générale-Convocation-Ordre du jour-Quorum
- Article 12 - Assemblée générale-Compétences
- Article 13 - Assemblée générale-Révocation du Comité directeur
- Article 14 - Assemblée générale extraordinaire-Principes

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

- Article 15 - Comité directeur – Composition – Compétences
- Article 16 - Comité directeur - Élection
- Article 17 - Comité directeur - Candidatures
- Article 18 - Comités directeurs des structures déconcentrées
- Article 19 - Comité directeur - Fonctionnement
- Article 20 - Comité directeur - Fonctionnement
- Article 21 - Président - Élection
- Article 22 - Bureau - Composition
- Article 23 - Bureau - Compétences

Article 24 - Bureau - Fonctionnement
Article 25 - Secrétaire général
Article 26 - Trésorier général
Article 27 - Moyens de paiement
Article 28 - Trésorier général adjoint
Article 29 - Absences
Article 30 - Fin du mandat du Président et du Bureau
Article 31 - Président - Compétences
Article 32 – Incompatibilités

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 33 - Commission de surveillance des opérations de vote
Article 34 - Commission des juges et arbitres
Article 35 - Commission médicale - Médecin coordonnateur
Article 36 - Commission d'Éthique et de déontologie

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 - Dotation
Article 38 - Ressources
Article 39 – Comptabilité

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 - Modification des statuts
Article 41 - Dissolution
Article 42 - Liquidation
Article 43 - Information du ministère chargé des Sports

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 44 - Surveillance
Article 45 - Droit de visite
Article 46 - Publication des textes fédéraux
Article 47 - Règlements fédéraux

PREAMBULE

Fondée en 1886 sous l'appellation UNION DES SOCIETES DE TIR DE FRANCE, l'association prend par la suite la dénomination FEDERATION FRANCAISE DE TIR.

TITRE Ier : BUT ET COMPOSITION

Article 1er - Objet-Durée-Siège

L'association dite « Fédération Française de Tir » (« FFTir ») fondée le 15 mars 1967, a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du tir sportif de loisir et de compétition, notamment :

- Arbalète
- Armes Anciennes
- Tir en appui sur trépied
- Carabine
- Cible Mobile
- Pistolet
- Plateaux
- Silhouettes Métalliques
- Tir Sportif de Vitesse
- Tir aux armes réglementaires
- Écoles de Tir
- Para-Tir
- Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination entre les personnes sur le fondement notamment de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
- Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Elle édicte une charte complémentaire d'éthique et de déontologie propre au tir sportif et désigne un comité fédéral d'éthique et de déontologie. Elle doit assurer son indépendance. Ce comité veille à l'application des chartes ainsi qu'au respect des règles éthiques, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.
- Elle assure les missions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 38, rue Brunel 75017 PARIS.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFTir sont notamment :

- l'organisation des compétitions, des concours et de manifestations diverses,
- la formation, fédérale comme professionnelle, dans tous les domaines relevant de l'activité de la fédération,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions utiles à sa mission,
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes,
- la gestion et l'exploitation du Centre National de Tir Sportif (CNTS) en sa qualité d'établissement secondaire de la Fédération,
- la Fédération française de tir est propriétaire de son appellation et de ses sites internet.

Article 3 - Composition-Membres

La FFTir se compose des associations sportives et des membres d'honneur.

1) Les associations considérées comme membre doivent remplir les conditions suivantes :

- sont constituées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux associations sportives,
- adhérant aux présents statuts,
- remplissant les conditions pour être agréées au titre du code du sport,
- régulièrement affiliées,
- et sont à jour de leurs cotisations.

Ces associations sont désignées dans les présents statuts sous l'appellation "Sociétés de Tir" ou "Clubs".

2) Le titre de membre d'honneur est décerné par vote de l'Assemblée générale, sur proposition du comité directeur de la fédération, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à la FFTir. Ils sont les seuls membres à ne pouvoir délivrer de licence.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée pour des manquements graves aux textes fédéraux.

Les membres de la FFTir peuvent librement adhérer à tout Groupement, toute Fédération ayant un objet différent de celui de la Fédération Française de Tir.

Tous les membres adhérents d'un club affilié à la FFTir (ou à une section de club multisports affiliée à la fédération organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er), sont tenus d'être titulaires d'une licence de la fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les structures concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La Fédération adhère et promeut les principes de la République, la laïcité et la prévention ainsi que la détection de la radicalisation. Elle adhère au Contrat d'Engagement Républicain. Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdite au sein de la FFTir, de ses Ligues Régionales, des Comités Départementaux et de ses membres affiliés.

L'auteur encourt une procédure disciplinaire dont la sanction peut aller jusqu'à la radiation (retrait de l'affiliation pour une personne morale/retrait de la licence pour une personne physique).

La qualité de membre de la FFTir se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 4 - Affiliation

L'affiliation concerne les associations, elle est délivrée dans les conditions suivantes.

Les associations doivent :

-posséder une structure sportive propre pour la pratique des disciplines fédérales qu'elle gère, ou avoir signé une convention ou un bail d'utilisation avec tout possesseur d'une structure homologuée par la FFTir.

-respecter la législation et la réglementation en vigueur,

-accepter de respecter et de faire respecter les textes fédéraux et l'éthique fédérale,

-les clubs doivent comporter au moins 5 licenciés.

Lorsque toutes ces conditions sont réunies l'affiliation peut être délivrée.

La disparition d'une de ces conditions en cours d'affiliation est de nature à la remettre en cause après constatation par la fédération.

Être affilié d'une part, et être à jour de sa cotisation d'autre part, sont les conditions nécessaires pour pouvoir délivrer les licences.

Article 5 - Structures déconcentrées

I- La Fédération peut constituer en son sein, par décision de l'Assemblée générale ordinaire, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale en Alsace-Moselle, des structures, régionales ou départementales chargées de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial des structures régionales ou départementales de la fédération ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère des sports sauf justifications apportées et absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces structures sont constituées sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de la fédération, sont compatibles avec les modèles des statuts établis par la fédération.

Les structures régionales et départementales constituées par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II - Constituent seules, une structure départementale de la Fédération, dénommée ci-après "Comité départemental", à raison d'un par département, les associations dont les statuts prévoient :

- 1° que l'Assemblée générale du Comité départemental se compose de représentants élus des Sociétés de Tir du département.
- 2° que le mode de scrutin pour l'élection des membres du Comité directeur du Comité départemental est uninominal majoritaire à deux tours.

- 3° que les représentants des Sociétés de Tir disposent à l'Assemblée générale du Comité départemental d'un nombre de voix équivalant au nombre de licences délivrées dans la Société de Tir pendant la saison sportive précédente.

III - Constituent seules une structure régionale de la fédération, dénommée ci-après "Ligue", les associations dont les statuts prévoient :

- 1° que l'Assemblée générale de la ligue se compose de représentants des Sociétés de Tir, élus directement par ces Sociétés de Tir.

- 2° que le mode de scrutin pour l'élection des membres du Comité directeur de la ligue est uninominal majoritaire à deux tours.

- 3° que les représentants des Sociétés de Tir disposent à l'Assemblée générale du Comité directeur de la ligue d'un nombre de voix équivalant au nombre de licences délivrées dans la Société de Tir pendant la saison sportive précédente.

IV - Les statuts des structures départementales et régionales doivent prévoir en outre que l'association est administrée par un Comité directeur constitué suivant les règles de l'article 18 des présents statuts. Les membres de ces comités sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les représentants à l'Assemblée Générale des sociétés de tir affiliées, pour une durée de quatre ans. Le mandat de ces comités expire à l'élection de leurs successeurs et au plus tard au 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été. Le nombre minimum de membres des Comités directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 15, pour celui de la fédération.

Les conditions d'exclusion des candidatures sont les mêmes que celles en vigueur à l'article 16 des présents statuts pour le comité directeur fédéral.

Les comités directeurs départementaux et régionaux doivent être constitués avec les exigences prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les membres de ces comités directeurs départementaux et régionaux sont rééligibles dans les conditions fixées par la loi.

V - Le nombre de voix des structures régionales à l'Assemblée générale fédérale ordinaire correspond à la somme des licences délivrées par les Sociétés de tir du ressort régional, pendant la saison précédente.

TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FFTIR

Article 6 - Licence

La licence prévue par le code du sport et délivrée par la FFTir marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFTir.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 1er septembre au 31 août.

Article 7 - Refus de délivrance de licence

Au regard du droit d'accès à la pratique du sport, une licence ne peut être refusée que pour les motifs suivants :

-Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes sur décisions des autorités administratives et ou judiciaires.

-Les personnes interdites de licence sur décisions disciplinaires constatant notamment un grave manquement aux règles de sécurité ou aux dispositions les plus fondamentales des règles d'éthique et de déontologie telles qu'adoptées par la FFTir.

-Les personnes qui ne sont pas en mesure d'apporter un certificat médical attestant de leur capacité à pouvoir exercer les disciplines sportives fédérales.

Article 8 – Retrait et suspension de la licence

La licence en cours de validité est retirée quand des décisions administratives, judiciaires, médicales ou fédérales, sont intervenues au sens de l'article précédent.

La licence peut être suspendue à titre conservatoire et non disciplinaire, par le président de la fédération lorsqu'une procédure est intentée devant la commission disciplinaire pour un grave manquement à la sécurité et ou à l'éthique au sens des règlements fédéraux.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - Assemblée générale-Composition

L'assemblée générale de la fédération française de tir siège sous trois formes possibles. Elle est soit élective, soit ordinaire, soit extraordinaire. Les différentes formes peuvent se succéder.

L'assemblée élective de la fédération est composée des représentants des clubs, président ou personnes dûment mandatées, ainsi que des représentants des arbitres, des formateurs et des sportifs de haut niveau constituant ainsi au sens des présents statuts les collèges A, B, C et D.

La représentation des tireurs pour le nombre de voix, est la même que pour les Assemblées générales départementale et régionale.

Elle se tient à distance, le vote électronique est autorisé : l'identité des votants et la confidentialité des votes doivent être garantis. Il ne peut y avoir de pouvoir lors des Assemblées Générales Electives.

Les Assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent des représentants des ligues affiliées à la fédération. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal à deux tours, par les Assemblées générales des ligues. Les membres du comité directeur participent, leur voix est consultative.

Ils sont au nombre de deux représentants par structure régionale et disposent chacun du prorata des voix attribuées à la Ligue. Toutefois les ligues dont le nombre de licencié à l'année N-1 est inférieur à 2500 peut-être représenté par un seul délégué

Deux délégués suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par un délégué suppléant.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les ligues par les sociétés de tir, à la date de clôture de l'exercice précédent, selon la règle suivant laquelle une licence est égale à une voix représentée :

Pour être "porteur de voix" à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la FFTir, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir pendant l'exercice précédant le vote et pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée générale.

Au cours des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la Fédération Française de Tir, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 - Assemblée générale- Droit de vote

L'Assemblée Générale électorale désigne les membres du comité directeur et le président de la Fédération. Elle décide sur des listes de 36 noms (pour moitié de femmes et pour moitié d'hommes) d'un collège A, les présidents de club ou leur représentant, élus au scrutin de liste à la proportionnelle, 36 noms, d'un collège B, les arbitres nationaux, élus en leur sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour les deux titulaires des postes réservés (un homme une femme), d'un collège C, les éducateurs sportifs, élus en leur sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour les deux titulaires des postes réservés, (un homme et une femme) et d'un collège D, les sportifs de haut niveau, élus en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour les deux titulaires des postes réservés (un homme, une femme). Les 42 noms ainsi désignés sont élus.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du président, le Directeur Technique National et les agents rétribués par la fédération.

De même, et sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peuvent y assister les personnes invitées par le président de la fédération.

Article 11 - Assemblée générale-Convocation-Ordre du jour-Quorum

L'Assemblée générale électorale est convoquée pour procéder à un vote à distance par le président de la fédération ou celui qui a la charge de représenter la fédération en cas de vacance, soit à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit la tenue des Jeux Olympiques, soit pour compléter les postes de président, trésorier, secrétaire général, en cas de démission massive ou de révocation au sens de l'article 13 des présents statuts, pour reconstituer une équipe dirigeante complète en vue de terminer le mandat en cours. Elle est valablement constituée si les Sociétés de Tir, président ou personnes dûment mandatées, doivent au minimum représenter 50% des membres et 50% des licenciés de la Fédération pour que le vote soit valable. Si le quorum n'est pas atteint on procède à un nouveau vote sans condition de quorum immédiatement. Aucune liste nouvelle ne pourra être représentée ni aucune modification ne pourra être apportées aux listes existantes.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Au moins un mois avant la date de l'assemblée, elle est convoquée, par courrier électronique et/ou postal.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du président, du secrétaire Général et du trésorier.

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, désigne trois délégués et deux assesseurs (commission électorale) pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité directeur de la Fédération Française de Tir et des candidats à une éventuelle élection.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à scrutin secret à la majorité des voix dont sont porteurs les délégués des ligues.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée générale ordinaire, la présence du quart des membres visés à l'article 9 des statuts, représentant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, par courrier simple, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des voix des représentants des ligues alors présents.

A défaut pour le président de la fédération d'avoir convoqué l'Assemblée générale ordinaire dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée dans l'un ou l'autre des deux derniers cas visés au 2ème paragraphe du présent article, la convocation de l'Assemblée générale est valablement faite conjointement par deux membres que le Comité directeur aura délégués à cet effet. Cette Assemblée générale doit obligatoirement se réunir dans les deux mois suivant la demande.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par le comité directeur et, en cas de demande de convocation de l'Assemblée générale dans l'un des deux cas visés au premier paragraphe du présent article, devra obligatoirement comporter le ou les seuls motifs de convocation demandés par les requérants de l'Assemblée, à l'exclusion de toute autre question.

Article 12 - Assemblée générale électorale et ordinaire-Compétences

L'Assemblée générale électorale ne procède qu'à la désignation du Président et de son Comité Directeur.

L'Assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les sociétés de tir affiliées et le montant de la licence.

L'Assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Assemblée générale-Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale ordinaire peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° La moitié des membres de l'Assemblée générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant l'Assemblée générale désigne 3 administrateurs pour gérer la fédération jusqu'à la tenue d'une nouvelle assemblée électorale.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire-Principes

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévues aux articles 13, 40 et 41 des statuts et en faisant application si besoin est de la procédure de convocation prévue à l'article 11 des statuts.

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FFTIR

Article 15 - Comité directeur – Composition – Compétences

La fédération est administrée par un Comité directeur de 42 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Il est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de la Fédération Française de Tir, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée générale ordinaire. Il suit l'exécution du budget.

Il adopte les règlements de la fédération, notamment le règlement intérieur, le règlement sportif et le règlement médical, ainsi que le règlement annuel de la commission gestion sportive.

Il décide de l'adhésion aux fédérations internationales de son choix. Il désigne la ou les personnes chargées de représenter la fédération devant les instances internationales dont elle est membre.

Les membres du Comité directeur fédéral assistent avec voix consultative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 16 - Comité directeur - Élection

Est éligible au Comité directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, licenciée à la Fédération Française de Tir pendant l'exercice précédant le vote et pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret de liste proportionnel à un tour pour les élus du collège A. Le collège A désigne le nombre de membre du comité directeur à élire moins 6, soit 36 noms inscrits sur la liste candidate. Pour les 6 postes relevant des collèges B, des arbitres nationaux (deux postes ; un homme et une femme), C des éducateurs sportifs (deux postes ; un homme et une femme) et D des sportifs de haut niveau (deux postes ; un homme et une femme), la désignation, par leurs pairs, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour conformément aux dispositions de la législation en vigueur et aux prescriptions du règlement intérieur. Tous les membres du comité directeur sont désignés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles dans les limites prévues par la loi.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la proportion respective des hommes et des femmes parmi les licenciés de la FFTir, la parité républicaine telle que définie dans la loi s'impose et l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à 1.

La liste arrivée en tête pour le collège A, obtient 24 sièges. Avec les six élus désignés par les collèges B, C et D, 30 personnes sont déjà désignées.

Les sièges restants sont attribués aux différentes listes au système de la plus forte moyenne sous réserve que la liste ait obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, les sièges sont acquis à la liste où la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Le mandat du Comité directeur expire à l'élection du nouveau Comité directeur et au plus tard 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante à l'exception des 14 postes du bureau et à l'exception des arbitres, des SHN et des éducateurs sportifs.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité française faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'inéligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles sportives et fédérales ;

L'ensemble du Comité directeur doit comprendre les particularités suivantes :

- une représentation des féminines conforme à la législation en vigueur,

- un médecin licencié,

- deux juges-arbitres,

- deux éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions telles que définies par les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur,

- deux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste haut niveau ou y ayant été inscrits depuis moins de 8 ans.

Article 17 - Comité directeur - Candidatures

Les listes de candidatures pour le collège A, et les candidatures pour les collèges B, C et D, à l'élection au Comité directeur doivent être adressées par courrier recommandé avec avis de réception, ou déposés, contre récépissé, au siège de la Fédération Française de Tir. 10 jours après l'ouverture du dépôt des candidatures, elles sont clôturées et rendues publiques. Une nouvelle période de 10 jours débute pour permettre de faire campagne. Après cette seconde période de 10 jours, le vote est ouvert pendant 4 jours. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé sans délai à une nouvelle opération de vote pendant quatre jours. À l'issue les résultats sont prêts pour être rendus publics à la fin de la première AGO.

L'appel à candidature sera porté à la connaissance de tous par publication sur le site internet. Le formulaire de candidature sera défini par le Bureau.

Les listes des candidats à l'élection du Comité directeur de la Fédération Française de Tir seront diffusées en même temps que la lettre de convocation de l'Assemblée générale électorale. Chacun des 36 postes avec les caractéristiques légales et réglementaires, doit être candidaté. Une liste de moins de 36 ou de plus de 36 candidats est irrecevable.

Les renseignements concernant chaque candidat de la liste (ligue d'appartenance, et poste particulier pour lequel il présente sa candidature) seront mentionnés sur ce document. Une liste où les fonctions du bureau ne sont pas indiquées et où le médecin serait classé après le vingtième rang, est irrecevable.

Les bulletins de vote comporteront uniquement les listes dans l'ordre d'enregistrement à la Fédération.

Pour être valable, un bulletin de vote ne devra pas modifier les listes présentées.

Nul ne peut être candidat à plus d'un collège.

Article 18 - Comités directeurs des structures déconcentrées

Les élections aux Comités directeurs des structures déconcentrées de la Fédération Française de Tir se dérouleront au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Les collèges pour désigner l'ensemble de ces comités directeurs est constitué par les présidents de clubs ou leurs représentant dans leur ressort territorial respectif.

Article 19 - Comité directeur - Fonctionnement

Le premier Comité directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction des exigences de la vie fédérale.

La convocation est adressée aux membres, par courrier électronique et /ou postal, au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

Article 20 - Comité directeur - Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

À défaut pour le président de la Fédération Française de Tir d'avoir convoqué le Comité directeur dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le quart demandeur, la convocation du Comité directeur est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le quart demandeur. Ce Comité directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant la demande.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du quart demandeur.

Le Directeur Technique National assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité directeur.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.

De même, et sous réserve d'approbation par le Comité directeur, peuvent y assister, avec voix consultative, les personnes invitées par le président de la fédération.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 21 - Président - Élection

Le président de la fédération est directement élu par l'assemblée électorale sur la liste qui remporte les élections et sur laquelle il est enregistré comme candidat-président.

Il ne peut accomplir plus de trois mandats de plein exercice. Il entre en fonction quand le résultat électoral est prononcé. L'Assemblée Générale ordinaire qui suit l'élection, se prononce pour déterminer si le président est rémunéré ou non ainsi que le montant de la rémunération, dans les deux mois suivants l'entrée en fonction, à la majorité des 4/5 des suffrages exprimés. Le cas échéant le montant de cette rémunération annuelle brute est indexé sur 3 fois le SMIC annuel.

Les autres membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

Article 22 - Bureau – Composition

Le Bureau est composé de 14 membres dont :

- le président de la Fédération Française de Tir,
- deux vice-présidents, dont un premier vice-président, et un vice-président,
- le secrétaire général,
- le secrétaire général adjoint,
- le trésorier général,
- le trésorier général adjoint,
- Les deux représentants du sport de haut niveau sont membres de droit,
- 5 membres.

Sa composition doit respecter la représentation féminine telle que définie dans la loi.

Le premier vice-président remplace le président provisoirement empêché. En cas de vacance, pour cause de démission ou décès, il remplace le président et termine le mandat en cours ; le vice-président devient premier vice-président.

Suivant son ordre du jour, le président pourra inviter au bureau toute personne susceptible d'éclairer le bureau pour les sujets abordés dans l'ordre du jour.

En cas de poste vacant au bureau, le 13ème nom de la liste élue en tête, membre du comité directeur devient membre du bureau. En cas de recomplètement nouveau, le même procédé se répète.

Article 23 - Bureau – Compétences

Le Bureau a délégation permanente pour administrer la Fédération Française de Tir. Il est responsable devant le Comité directeur auquel il doit rendre compte.

Sur proposition des Commissions nationales sportives, le Bureau décide de confier chaque année les compétitions inscrites au calendrier sportif, aux ligues, aux Comités départementaux ou aux sociétés de tir de son choix.

Le déroulement des épreuves devra être entièrement conforme aux dispositions proposées par la gestion sportive et adoptées par le Comité directeur.

L'organisation ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable de la Direction Technique Nationale.

Le calendrier des compétitions est arrêté par le Bureau sur proposition du Directeur Technique National.

Article 24 - Bureau - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins huit fois par an. Lors de sa première réunion, il établit son calendrier.

La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette convocation comporte un ordre du jour établi par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

À défaut pour le président de la FFTir d'avoir convoqué le Bureau dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le tiers demandeur, la convocation du Bureau est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le tiers demandeur. Ce Bureau doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant la demande.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du tiers demandeur.

Le Directeur Technique National assiste, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

Sous réserve d'approbation par le Bureau, peuvent y assister, avec voix consultative, toute personne invitée par le président de la FFTir.

Un compte rendu est établi par le secrétaire général à l'issue de chaque réunion du Bureau.

Article 25 - Secrétaire général

Le secrétaire général assure la liaison entre le président, le Bureau et le personnel fédéral. Il est responsable de la coordination des activités de la FFTir et de la régularité des réunions générales.

Il est assisté, dans ses fonctions, du secrétaire général adjoint. Le cas échéant, ce dernier assure la vacance.

Article 26 - Trésorier général

Le trésorier général veille à la bonne tenue des comptes de la FFTir et en informe régulièrement le Bureau.

Il prépare le projet de budget selon les recommandations de la commission des finances.

Il présente le suivi de l'exécution du budget devant le Comité directeur.

Le président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de la FFTir, conjointement avec toute autre personne spécialement mandatée.

Le trésorier général établit, en concertation avec la commission des finances, un règlement financier décrivant l'ensemble des procédures comptables et financières mises en œuvre par la FFTir.

Ce règlement financier et les modifications éventuellement apportées devront être adoptés par le Comité directeur, sur proposition du Bureau fédéral.

Article 27 - Moyens de paiement

Par dérogation spéciale à la règle établie à l'article 26 et sous le contrôle du trésorier général, les salariés et les conseillers techniques placés auprès de la FFTir par l'État nominativement et annuellement désignés par le Bureau, sur proposition du directeur Technique National s'agissant des conseillers techniques, ils sont habilités à utiliser seuls tous moyens de paiement, sur des comptes spécialement ouverts à cet effet auprès de l'organisme bancaire choisi par le Comité directeur. Ces moyens de paiement seront utilisés pour répondre uniquement aux dépenses ordonnancées dans le cadre des manifestations sportives inscrites au calendrier annuel de la FFTir ou de toute autre activité fédérale identifiée et cela dans le cadre d'une convention spécialement établie ayant reçu l'accord du Comité directeur.

Article 28 - Trésorier général adjoint

Le trésorier général est assisté, dans ses fonctions, par le trésorier général adjoint qui assure la vacance de poste le cas échéant.

Article 29 - Absences

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel. Dans le cas de vacance de poste de membre du Bureau pour quelque motif que ce soit le re complètement se réalise dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

Article 30 - Fin du mandat du président et du Bureau

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur. L'assemblée générale électorale procède alors à la désignation d'une nouvelle équipe dirigeante. Quelle que soit la situation cette équipe est désignée jusqu'à la fin du mandat prévu à l'article 16.

En cas de vacance et en dehors des cas de vacances ponctuelles telles que prévues aux articles précédents ou si le 1er Vice-président, remplaçant le président, n'est pas en mesure de terminer le mandat en cours, l'assemblée électorale désigne une nouvelle équipe dirigeante complète pour terminer le mandat en cours.

Article 31 - Président - Compétences

Le président de la FFTir préside les Assemblées générales ordinaire et extraordinaires, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFTir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFTir en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 32 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFTir les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFTir, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FFTIR

Article 33 - Commission de surveillance des opérations de vote

La commission de surveillance des opérations électorales est nommée par le Comité directeur. Elle est chargée de surveiller la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de cinq membres désignés par le comité directeur dont une majorité de personnes qualifiées. Ses membres ne peuvent siéger que s'ils ne sont pas candidats aux élections pour

La désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour lesquelles la commission sera saisie.

La commission peut être saisie par les membres votants de l'Assemblée générale et les candidats à l'élection, immédiatement après la proclamation des résultats, de toute contestation préalable relative aux opérations électorales : établissement de la liste des candidatures recevables, pouvoirs des délégués, nombre de voix des délégués, modalités de vote, etc.

La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles, notamment :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 34 – Commission des collèges particuliers : des juges et arbitres, des éducateurs sportifs et du sport haut niveau

Il est institué, au sein de la FFTir, une commission des juges et arbitres dont les membres sont nommés par le Comité directeur et dont les co-présidents sont élus par leurs pairs.

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FFTir.

Il est institué une commission des éducateurs sportifs, dont les membres sont nommés par le Comité directeurs et dont les co-présidents sont élus par leurs pairs.

Il est institué une commission pour le haut niveau dont les co-présidents sont désignés par leurs pairs.

Article 35 - Commission médicale – Médecin fédéral

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la commission. La présidence est assurée par le médecin élu en cette qualité sur la liste ayant obtenue le plus de voix.

Ses missions sont définies par le règlement intérieur fédéral.

Article 36 - Commission d'éthique et de déontologie

Il est institué au sein de la fédération un comité d'éthique et de déontologie dont les membres sont désignés par le bureau fédéral en tenant compte de l'impératif d'indépendance de ses membres par rapports aux organes de direction de la fédération. Le règlement intérieur en précise les modalités de saisine et de fonctionnement.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 - Dotation

La dotation comprend :

- 1° une somme de 150 euros constituée de valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par la FFTir, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3 les capitaux provenant des libéralités, à moins que leur emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFTir,
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFTir.

Article 38 - Ressources

Les ressources annuelles de la FFTir comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les produits tirés du partenariat ;
- 5° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 9° Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 39 - Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant au moins les deux tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux sociétés de tir affiliées à la fédération trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 41 - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFTir que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts à l'article 40 des statuts.

Article 42 - Liquidation

En cas de dissolution de la FFTir, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 43 – Information du ministère chargé des Sports

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 44 - Surveillance

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les comptes ainsi que les rapports financiers et de gestion, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Article 45 - Droit de visite

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 46 - Publication des textes fédéraux

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés sur le site Internet de la FFTir. Les conditions de cette publication respectent les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer leur entrée en vigueur.

Article 47 - Règlements fédéraux

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et la charte d'éthique et de déontologie, sont préparés et adoptés par le Comité directeur. Ils sont adressés au ministre chargé des sports et au ministre de l'Intérieur.

Les règlements administratifs de certaines disciplines sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale ordinaire.

Les modifications qui leur sont apportées prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.